

Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

pour ce qui concerne le projet de prise d'eau en Durance

du pont de Pertuis sur la commune de Meyrargues

*

Malgré le caractère tout à fait essentiel du projet ici soumis à enquête – à savoir la maîtrise de la ressource en eau - aucune des interventions qui m'ont été apportées ne provient du « public » à proprement parler. Elles sont davantage le fait d'opérateurs « économiques » avec GDF et Vinci, ou « institutionnels » avec les ST de la ville de Pertuis ainsi que la municipalité de Meyrargues. Tous, ont profité de cette plate forme pour présenter, ou rappeler, des préoccupations souvent bien réelles – et qui (pour certaines) auraient tout aussi bien pu être intégrées d'emblée au dossier projet !

*

On peut s'étonner de, et déplorer, le peu d'intérêt, le peu d'attention que suscite pareille consultation du public. Parmi les pistes d'amélioration, on pourrait proposer un effort plus marqué pour motiver le public, et donc, dans un premier temps, le contacter. Les mesures réglementaires de publicité ne suffisent pas, ou plus : il convient littéralement « d'aller chercher le public avec les dents ».

Certes, il est fait mention de cette enquête sous l'onglet « votre avis nous intéresse » du site en ligne du Syndicat (<https://www.duranceluberon.fr/>).

Mais peut être aurait il été souhaitable :

- Pour renforcer l'annonce, de porter l'information sur la page de garde de ce site, sous la forme d'une incrustation, ou d'un bandeau – l'un ou l'autre très « flashy » ;
- d'y proposer un lien conduisant au document « tous publics », autrement plus clair, plus compréhensible que les documents règlementaires du dossier, qui restent largement une affaire de spécialistes !

*

Il peut être également nécessaire de rappeler que le rôle, la fonction, le rôle de Commissaire enquêteur ne se limitent pas à servir de greffier au public. Dans notre pays, en effet, l'utilité publique (finalité et raison d'être de toute enquête), l'intérêt général ne se résument pas à la somme des intérêts particuliers !

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, et quelle que puisse être, par la suite, la participation du public, le Commissaire enquêteur sera appelé à :

- Vérifier le dossier qui sera présenté au public – ce qui a été nécessaire ici ;
- Vérifier la démarche préalable de concertation, et –si nécessaire- l'élargir, l'enrichir en « allant vers » tel ou tel opérateur essentiel concerné par le projet ;
- Participer à la rédaction de l'arrêté : véritable « règle du jeu » de l'enquête, ce document essentiel doit être orienté vers la plus grande participation du public – là encore, cette intervention a été nécessaire ici ;
- Se rendre sur le terrain, pour en prendre connaissance « avec ses pieds ».

Par la suite, au cours de l'enquête, le Commissaire enquêteur est libre de se diriger vers tel ou tel acteur, dont il estime la participation essentielle, et auprès du quel il conserve la totale liberté de le solliciter sur le projet porté à l'enquête.

Toujours en cours d'enquête, c'est au Commissaire enquêteur qu'il revient, si nécessaire, de décider (ou de proposer au MO) une prolongation d'enquête, une réunion publique, une suspension d'enquête, voire une enquête complémentaire !

*

Le projet ici présenté à l'enquête s'articule autour du maître mot de « sécurisation »...

Souvent présenté comme « garant de la concertation », le commissaire-enquêteur observe une fois encore que plus une entreprise est ambitieuse, plus il est nécessaire pour les différentes parties d'œuvrer en amont, ensemble, à fin d'apporter au public l'information (même quand il ne la demande pas, comme c'est le cas ici...), de provoquer ses questionnements, afin, bien sûr, d'y répondre.

Force est de constater que, malgré les mesures de publicité prises, ce projet n'a guère retenu l'attention du public - avec quatre interventions seulement (que ce soit sous forme de mentions aux registres, de courrier, ou d'interventions dématérialisées), et aucun participant à la réunion d'information et d'échanges proposée dès le premier jour.

1) Préparé dans le détail, depuis des années, avec précision et rigueur, le projet ici soumis à enquête consiste à développer le prélèvement d'eau dans la Durance, au profit du Syndicat Durance Luberon, afin d'assurer la fourniture d'eau potable dans la durée, à une population qui va croissant : il s'agit donc bien d'une nécessité sanitaire aussi bien que économique !

Dans la mesure où, conformément à la loi sur l'eau, il propose également d'établir les servitudes d'utilité publique des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Durance, nécessaires à fin de sécuriser le site de prélèvement, et donc l'alimentation en eau, ce projet nécessite de passer par une DUP (déclaration d'utilité publique), et donc par une enquête publique.



2) Les avis exprimés par les PP consultées

S'il n'y a pas eu « saisine des PPA » à proprement parler, en revanche, et sous l'autorité du Préfet de Vaucluse, les différents services concernés par ce projet ont été consultés courant 2018, puis leurs « avis » regroupés dans un même document daté du 14 février 2019.

Titre « avis des services », ledit document est joint en annexe aux conclusions motivées, à l'avis que je présente ici : il n'aurait pas été très utile de le « copier coller »... Pour autant, il convient d'en retenir d'un mot l'essentiel :

- Pour ce qui est du Vaucluse : la DDT, la Chambre d'agriculture, la DRAC, le STAPV¹, la DDPP... ne présentent aucune remarque, et/ou apportent un avis favorable ;
- Diverses remarques (appliquées à l'harmonisation de documents du dossier projet) ont été présentées par le SRCT². Leur mise à jour a permis aux services de l'Etat de saisir le TA de Nîmes pour la désignation d'un CE ;
- Le PNR n'a présenté aucune remarque ;
- Pour ce qui est de la Région PACA, ont été sollicités la Direction régionale de la propriété forestière PACA ainsi que l'ARS (Vaucluse, BdR et PACA), qui n'ont pas exprimé de remarque ;
- La DDTM BdR enfin apporte un avis favorable pour ce projet, compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse.

3) Les interventions du public

Telles que présentées dans mon rapport, elles ont été communiquées au Syndicat, qui y a répondu via son « mémoire » en réponse (**en gras dans les paragraphes qui suivent**):

31) Dès le 2 septembre, le représentant de GRT GTZ s'était inquiété de savoir si le projet présenté à l'enquête impactait ou non la servitude de classe I 3 sur la canalisation de transport de gaz (voir carte jointe). La réponse du MO est la suivante : « **La servitude concernée n'est pas impactée par le projet** ».

32) Le Maire de Meyrargues, en date du 4 septembre, pose la question de la qualité de l'eau actuellement distribuée aux personnels ESCOTA / VINCI et gendarmerie (logements privés comme bureaux), sur le « point d'appui », à toute proximité de la Durance.

¹ Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse ;

² Service des relations avec les collectivités territoriales ;

33) En fin d'enquête, le 11 septembre, ESCOTA VINCI vient reprendre et étayer l'intervention du Maire de Meyrargues :

- en rappelant que le « point d'appui » de Meyrargues est actuellement alimenté en eau par deux forages ;
- en déclarant que « à la suite d'analyses, il a été constaté une pollution de cette eau, notamment avec des taux anormalement élevés de nitrates et de sulfates, la rendant impropre à la consommation ».

NOTA : ces analyses ont été, et demeurent, réalisées par l'ARS. Certes, on peut penser qu'elle a eu ces derniers mois d'autres sujets de préoccupation. Par ailleurs, un avis favorable de sa part (ARS – PACA - Délégation départementale de Vaucluse) avait été transmis par les services de l'Etat, en date du 14 février 2019. Il n'en reste pas moins un peu... inattendu qu'elle ne se soit pas exprimée sur ce point, dans le cadre de cette enquête.

VINCI pose la question de savoir si ces pollutions peuvent être dues à l'activité agricole, en amont de son « point d'appui » : « l'utilisation de pesticides se déversant dans la Durance, et acheminée vers les forages, pourrait être la cause de la pollution de l'eau ».

En définitive, telles que présentées par ESCOTA – VINCI, comme par le maire de Meyrargues le 4 septembre, les solutions proposées peuvent consister soit à :

- Porter la profondeur des forages de 12 à 100 mètres, afin d'atteindre la couche d'argile ;
- Renforcer les capacités de la « mini » station de traitement actuellement sur site, afin de les porter à un niveau de potabilisation acceptable ;
- Etablir un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable à partir de Meyrargues – mais alors avec un coût élevé du fait d'une distance d'environ 5 km ;
- Mettre en place, à partir de la station de traitement de Pertuis, un retour d'eau potable – qui pourrait être réalisé via une canalisation portée par le pont sur la Durance ;

Dans l'une ou l'autre des deux dernières hypothèses, un partage des coûts pourrait être proposé avec des commerces ou entreprises qui se trouveraient eux-mêmes dans la zone ainsi desservie.

Adressée également à ces deux interventions –Maire de Meyrargues et VINCI / ESCOTA- la réponse du Syndicat est la suivante : « comme précisé en réponse de l'intervention de la Commune de Meyrargues, l'alimentation évoquée ne relève pas de la compétence du Syndicat Durance Luberon. Toutefois, indépendamment de ce projet, cette problématique peut faire l'objet d'une étude dans le cadre du schéma directeur d'eau potable dirigée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette étude déterminerait alors les différentes solutions sous les aspects technico-économiques juridiques ».

34) Le souci exprimé par ESCOTA VINCI rejoint l'intervention apportée (également le 11 septembre) par la Mairie de Pertuis (ST).

Tout en qualifiant le projet de « nécessité sanitaire et économique », ce document observe (ou rappelle...), en bordure de Durance rive nord, l'existence « d'habitats et activités illicites »

qui, d'une part rendent illusoire le simple positionnement de panneaux et autres signalétiques, d'autre part sont, bien sûr, de nature à générer certaines des pollutions dont il est fait état supra : « *les zones incluses dans le périmètre de protection rapproché... constituent une menace réelle à la qualité des eaux* », *pouvant laisser craindre une potentielle pollution future* » ;

NOTA : tel que présenté à l'enquête, le projet ne fait pas état de pollutions importantes sur les 20 km en amont de la prise d'eau. Il observe cependant bon nombre (plus d'une dizaine...) d'installations privées avec assainissement individuel qui ne paraissent pas absolument conformes aux règles « SPANC » ;

Le document recommande « *une action de terrain concertée, coercitive et continue des services de l'Etat adossés à ceux du Syndicat et de la commune de Pertuis* », pour qualifier enfin de « *nécessité absolue* » l'établissement d'un protocole de gestion et de contrôle de ces espaces.

En réponse, le Syndicat apporte les éléments suivants :

Concernant l'existence « d'habitats et activités illicites » à ce jour le Syndicat n'a aucune compétence en la matière. En revanche, à l'avenir, dans le respect de l'application de l'arrêté préfectoral, le Syndicat devra entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que soient respectées les obligations liées au périmètre de protection rapproché.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant compétente en matière d'Assainissement Non Collectif sur la Commune de Pertuis, le Syndicat devra se rapprocher de ses services pour connaître de la conformité des installations d'assainissement autonome dans le périmètre de protection rapproché. Dans le cas de non-conformité le Service d'Assainissement Non Collectif de la Métropole devra demander la mise aux normes de ces installations.

35) Enfin, les observations qui me sont propres sont venues questionner l'articulation de ce projet avec :

351) le SMAVD d'une part: la demande a déjà été exprimée en cours d'enquête, les explications nécessaires ont été fournies - ici « actées » dans le cadre de mes conclusions motivées :

Réponse du Syndicat : lors de l'enquête vous avez attiré notre attention sur un éventuel avis du SMAVD sur la compatibilité de l'autorisation de prélèvement en Durance. Cette autorisation délivrée par le Préfet s'est justifiée par le dossier de « déclaration eau » élaboré par le Syndicat, dossier qui comprenait notamment la convention avec le Canal du Sud Luberon pour la restitution d'eau permettant un prélèvement à un débit de 720 m³/h. Ce dossier a, par ailleurs, été porté à connaissance des différents acteurs liés à la gestion de la Durance dont le SMAVD.

Pour toute précision utile, en matière de gestion des ressources des eaux superficielles, la DDT n'était pas favorable à un prélèvement supérieur à 360 m³/h dans la Durance. La capacité de la Station de Pont de Durance étant de 720 m³/h, il a été étudié les possibilités permettant d'atteindre ce débit de prélèvement tout en prenant en compte la position de la DDT. Les infrastructures en place en Durance, sur le seuil, ne permettent de fonctionner qu'à un débit de 460/480 m³/h. Il était possible d'atteindre le débit de 720 m³/h lorsque la

prise d'eau sur le canal sud Luberon au lieudit le Moulin à Pertuis était utilisée correspondant à un prélèvement d'eaux brutes de 200 l/s d'eaux brutes.

Afin de porter l'autorisation de prélèvement en Durance à 720 m³/h, il a été proposé de restituer en Durance le Volume de 120 l/s à partir du droit d'eau dont dispose le canal Sud Luberon. Cette restitution se fait à partir d'une prise d'eau faite sur la Canal Sud Luberon, en amont de la prise d'eau en Durance, au lieudit de la maison du Garde. Une vanne martelière et une canalisation de 300 mm permettent cette restitution.

En complément, comme demandé lors de la visite du site, une note technique « Description sommaire des ouvrages du canal Sud Luberon en lien avec l'adduction d'eau potable du Syndicat Durance Luberon » est ci-jointe

352) le PPRI « Durance », qui, sauf erreur de ma part, n'apparaît pas au dossier projet.

Concernant ce point, en effet le dossier ne compte pas parmi ses pièces, copie du PPRI, qui pourtant apparaît comme un document important compte tenu de l'emplacement des ouvrages.

Le PPRI de la Durance sur la Commune de Pertuis a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/06/2016. En outre, un Arrêté Préfectoral en date du 07/12/2018 porte prescription de la révision du PPRI de la Durance sur la Commune de Pertuis, révision qui devrait aboutir à la fin de l'année 2021.

Le Syndicat prend acte de cette observation. De ce fait, l'hydrogéologue agréé sera sollicité afin d'apporter des précisions qui seront introduites dans le dossier.

354) Enfin, comme exposé dans le rapport d'enquête (Par. 43), et pour ce qui est du périmètre de protection immédiat, je rappelle ici les propositions (déjà présentées dans la corps du rapport d'enquête) :

- De l'hydro géologue, Y. Travi, qui privilégie une protection matérielle, physique ;
- Du Syndicat, qui craint que la mise en place de clôtures dans le lit majeur ne pose problème ;
- De la municipalité de Pertuis (ST), qui considère comme « illusoire » le simple positionnement de panneaux et autres signalétiques.

Il sera bien évidemment nécessaire de s'accorder sur ce volet, tout à fait essentiel, des mesures de protection qui pourront être mises en œuvre.

4) L'avis du commissaire-enquêteur que je suis :

41) Il faut rappeler d'emblée ce que chacun sait bien, pour l'entendre souvent : le projet soumis à enquête s'inscrit dans un contexte global de sécheresses (dues dans une large mesure à une répartition de plus en plus inégale des précipitations au fil de l'année, plus qu'à une diminution importante du total reçu).

Précisons aussi que ce projet s'applique à une population, dont les évolutions qui constituent le fond même du projet (comme de tout autre d'ailleurs en termes d'aménagement) s'inscrivent dans les perspectives identifiées par l'INSEE.

42) L'objectif essentiel et prioritaire assigné à ce projet est simple, et très aisément compréhensible : il s'agit globalement de sécuriser la ressource, l'approvisionnement en eau du Syndicat, afin de lui permettre de poursuivre sa mission de service public, consistant à en assurer la distribution à 21 communes du sud Luberon.

43) Au risque de raccourcir à l'excès, le projet proposé à l'enquête (et à la sagacité du CE...) peut être résumé en quelques points. Est-il souhaitable :

- D'accroître et de sécuriser l'approvisionnement en eau afin de répondre à l'accroissement de population : la réponse est évidemment positive – d'autant plus que (comme indiqué plus haut), les projections démographiques retenues sont celles de l'INSEE.

- D'appliquer l'essentiel de cet effort à la prise d'eau en Durance ici portée à l'enquête : là encore la réponse est positive. Il s'agit de la ressource en eau à la fois :
 - La plus sûre : certes le débit de la Durance varie selon les saisons, la météorologie, le fonctionnement des retenues existant en amont... Mais même en situation d'étiage le débit autorise un prélèvement de 720 m³/h.
 - Compétent pour ce qui est de la gestion d'ensemble de la Durance, le SMAVD avait été consulté en tant que « acteur majeur » par les services de l'Etat, la DDT en l'occurrence, amenée à délivrer l'autorisation de prélèvement. La DDT s'était alors appuyée sur le dossier de « déclaration eau » élaboré par le Syndicat, dossier qui comprenait notamment la convention avec le Canal Sud Luberon pour la restitution d'eau nous permettant un prélèvement à un débit de 720m³/h. Après vérification, ce dossier a d'ailleurs été porté à la connaissance de ces différents acteurs : le récépissé de déclaration fait notamment état des avis de l'ARS et du SMAVD.
 - On voit ainsi que le passage d'un prélèvement de 360 à 720 m³/h s'intègre dans le programme général de la gestion de la ressource en eau fournie par la Durance, telle que le SMAVD en assure le pilotage.
 - Cette « économie générale » du projet est d'autant plus valide qu'elle est compensée (et au-delà...) par la restitution d'un volume de 423 m³ à partir du lieu dit « la maison du garde », sur le canal Sud Luberon... Le solde global est en définitive positif pour la rivière.
 - On peut observer également qu'il s'agit d'une eau dont la qualité initiale est déjà plutôt bonne³.
 - En outre la distance de 20 km jusqu'à Cadarache en amont permet un délai « moyen » de 2 heures en situation d'alerte.
 - Ajoutons enfin que, en l'état, la capacité de traitement de la station de traitement située sur la rive nord de la Durance atteint précisément le seuil de 720 m³/s⁴.
 - Nous restons donc là dans un régime de « déclaration »...

Les travaux de dérivation des eaux, qui constituent le premier volet de cette enquête unique, ces travaux revêtent-ils donc un caractère d'utilité publique ? La réponse sera à l'évidence positive !

Dès le point de départ, on voit mal en quoi le qualificatif de « utilité publique » pourrait être contesté à ce projet. C'est d'ailleurs ce que confirme la déclinaison des éléments successifs d'appréciation présentés plus haut.

Cela étant dit, viennent les corollaires de ce cœur de projet, à savoir une sécurisation indispensable dans deux domaines :

- Administratif : avec la régularisation de plusieurs documents / autorisations temporaires, souvent bien anciens, par nature fragiles, et constituant à l'heure actuelle la seule base sur laquelle fonctionne le Syndicat ;
- Physique : afin de mettre en place les mesures et les moyens nécessaires sur les périmètres de sécurité (protection immédiate / protection rapprochée) qui, ici comme pour n'importe quelle autre prise d'eau, relèvent de la réglementation.

*

³ Du fait des difficultés observées au niveau des SPANC. Il est vraisemblable qu'une opération de police serait nécessaire pour parvenir à une remise au carré !

⁴ Sous réserve de remettre à niveau l'accès de la station de traitement en véhicule, aujourd'hui bien compliqué. Cette remarque fera l'objet d'une recommandation plus bas !

En conclusion de cette enquête :

- *afin de prendre en considération avec la plus grande loyauté la sensibilité comme la spécificité liée à cette enquête,*
- *ainsi que les éléments de compréhension / d'appréciation qui me sont parvenus,*
- *considérant notamment la place de ce projet dans le cadre général de la ressource en eau nécessaire à la bonne exécution du service public apporté par le Syndicat ;*
- *observant l'absence de quelque prise de position que ce soit, qui aurait été défavorable au projet ;*
- *ainsi que la durée du processus administratif qui caractérise cette procédure, et partant, sa fragilisation –tant d'un point de vue règlementaire que physique sur le terrain ;*
- *et donc l'impérieuse nécessité de remettre tout cela au carré dans les meilleurs délais ;*
- *considérant les éléments complémentaires d'information et de compréhension qui m'ont été présentés quant à ce projet, comme les nombreuses heures passées sur le terrain pour comprendre « avec mes pieds » ;*

J'apporte un avis favorable au projet !

*

Cet avis favorable est accompagné de plusieurs recommandations :

- *La première est à harmoniser les positions des uns et des autres pour ce qui de la sécurisation du site – particulièrement de la zone de protection immédiate ;*
- *Liée à la précédente, et comme le demande la Ville de Pertuis, une seconde conduit à établir une convention permettant de bien identifier ce qui doit être fait en amont – et, bien sûr, « qui fait quoi » !*
- *Par ailleurs, il est clairement indispensable de maintenir un lien fonctionnel et règlementaire permanent avec l'élaboration du PPRI Durance, actuellement en cours ;*
- *Pour ce qui est de la station de traitement elle-même : si son activité est appelée à augmenter, on verra aussi augmenter (par voie de conséquence) les mouvements de véhicules pour y entrer ou en sortir. Actuellement ce trafic est porté par un itinéraire confus de très petites voies : il serait tout à fait opportun de rétablir l'accès qui existait antérieurement, directement en provenance –et à destination de la voie principale⁵ (RD 956) ;*
- *Une suggestion personnelle enfin : dans un cadre général où la problématique de la gestion de la ressource en eau se fera de plus en plus aigue, il est désolant de devoir constater pareil désintérêt de la part du public. C'est pourquoi deux mesures ont été proposées « supra » (page 1 de ce document)- qu'il n'est donc pas utile de répéter ici.*

Fait à Pertuis le 15 octobre 2020

Le Commissaire-enquêteur : Michel F. Morin

⁵ Eléments de dossier joints en annexe par le pétitionnaire.